

PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 26 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 26 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MENON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 13

PRÉSENTS 11/13 : Patrick MENON – Philippe VIGIÉ DU CAYLA – Christophe ROCHEREAU – Éric THOMAS – Christine BOULET – Christine DOLLÉANS – Audrey HAMELIN – Florent DÉRET – Odile JOUET – Bonaventure SOHOU – Sandra CORNICHON

ABSENT EXCUSÉ 1/13 : Daniel CORDEIRO ayant donné pouvoir à Christine DOLLÉANS

ABSENT NON EXCUSÉ 1/13 : Emmanuelle LE GALL

Secrétaire de séance : Christophe ROCHEREAU

Date de la convocation : 08 décembre 2022

Lecture de l'ordre du jour

Délibération n°2023-001 – Primes CEE : convention de regroupement avec le Pays des Châteaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie, modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014.

Vu le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 « modalités d'applications »

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE

Vu la délibération n°D25_2022/2022.171 du 8 décembre 2022 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention entre le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux, et la commune de Saint Denis-Sur-Loire pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

AUTORISE ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Économie d'Énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

Délibération n°2023-002 – Agglopolys : Rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
Vu la délibération n°A-D2022-254 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 portant sur la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie - création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement »,
Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 2 décembre 2022.

Proposition :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022.
- 2) Charger Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal

prend acte et approuve le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022.

charge Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-003 – PLUi HD : Institution du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglopolys a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé, et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire,

Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglopolys a :

- Institué le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé,

- délégué sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :

* l'exercice du droit de prémption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé,

* l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,

* l'exercice du droit de prémption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement,

- préciser que le droit de prémption urbain entrera en vigueur le jour ou la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susmentionnées, et dès lors que le PLUi-HD approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R.153-20, R. 153-21 ainsi que par l'article L.153-24 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le fondement desquels le conseil municipal peut décider d'accorder à Monsieur le Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, diverses compétences, notamment matière d'urbanisme ;

Vu le § 15° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour «...exercer, au nom de la commune, les droits de prémption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien

selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;»

Vu le § 21° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour «exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code »

Vu le § 22° de l'article L. 2122-22 visant la délégation que le conseil municipal peut décider de donner au Maire pour «exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal » ;

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal de :

- 1) prendre acte de la décision de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, de déléguer à la Commune de Saint Denis-Sur-Loire :
 - l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022,
 - ainsi que l'exercice du droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.
- 2) de décider d'accorder à Monsieur le Maire, et en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes :
 - ✓ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
 - ✓ Exercer au nom de la commune le droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

prend acte de la décision de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, de déléguer à la Commune de Saint Denis-Sur-Loire :

- l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022,
- ainsi que l'exercice du droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

décide d'accorder à Monsieur le Maire, et en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes :

- ✓ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- ✓ Exercer au nom de la commune le droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

Délibération n°2023-004 – Exécutif : Élection d'un(e) quatrième adjoint(e) au maire

Vu la Délibération 2020-014 déterminant le nombre d'adjoints au maire pour la commune de Saint Denis-Sur-Loire,

Considérant le nombre de commissions et les différents projets en cours et tous ceux proposés, nécessitant un investissement en temps et en personne très important,

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire et propose l'élection d'un(e) quatrième adjoint(e),

Monsieur le Maire invite les conseillers à présenter leurs candidatures pour être quatrième adjoint.

Madame Sandra Cornichon se porte volontaire.

Après élection à bulletin secret, le conseil municipal

décide à l'unanimité d'élire Madame Sandra Cornichon quatrième adjointe au maire pour la commune de Saint Denis-Sur-Loire.

Délibération n°2023-005 – Exécutif : Indemnités du maire, des adjoints et d'une conseillère déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
Vu la délibération 2022-053 relative à la nomination de Madame Christine DOLLEANS en tant que conseillère déléguée,
Vu la délibération 2023-004 relative à l'élection de Madame Sandra CORNICHON en tant qu'adjointe au maire,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, et avec effet immédiat,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et de la conseillère déléguée comme suit :

- Maire : 39.23% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints : 9,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- La conseillère déléguée : 5,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6531 du budget primitif 2022.

Délibération n°2023-006 – Urbanisme : Convention entre la commune de Saint Denis-Sur-Loire et le service commun mis en place par Agglopolys pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 à L422-8,

L'article L 422-8 du code de l'urbanisme réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Aussi, toute commune faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants, ne dispose plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État depuis le 1 juillet 2015.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées.

Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention. La commune de Saint Denis-Sur-Loire a, par délibérations n°2017-002 du 10 février 2017 et n° 2021-003 du 11 février 2021 (avenant) décidée de signer cette convention, dont le terme est fixé au 31 décembre 2021.

Le conseil communautaire d'Agglopolys, a, par délibération A-D2021-261 du 9 décembre 2021, décider la conclusion d'une nouvelle convention, pour poursuivre le service offert aux communes membres.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) décider la conclusion d'une convention définissant les missions du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols, et fixant les modalités de prise en charge financière de ce service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres.
- 2) autoriser monsieur ou madame le maire, ou son représentant, à signer cette convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- décide la conclusion d'une convention définissant les missions du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols, et fixant les modalités de prise en charge financière de ce service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres.

- autorise monsieur le maire, ou son représentant, à signer cette convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Fin de séance à 21h45